

Guide



Favoriser le bois suisse lors des appels d'offres



Pourquoi du bois suisse?

Le bois est un choix judicieux. Il s'agit d'un matériau renouvelable qui n'a besoin que du soleil, de l'eau, du carbone prélevé dans l'air et des sels minéraux issus du sol pour sa production en forêt. L'exploitation du bois et sa transformation ne nécessitent que peu d'énergie. De plus, le bois stocke du CO₂, gaz à effet de serre, lors de sa croissance. Mieux encore, l'utilisation de bois indigène n'engendre pas de longs transports, ce qui réduit encore son taux d'énergie grise.



Certificat d'origine bois Suisse

Pour de plus amples informations concernant le Certificat d'origine bois Suisse, veuillez consulter la page suivante:
www.lignum.ch/fr/boissuisse

Que pouvez-vous faire?

Engagez-vous et soyez attentif à l'origine du bois lors de l'achat de produits en bois et de meubles, lors de l'attribution d'un marché pour vos aménagements intérieurs, lors d'une transformation ou d'une extension, de même que lors de la construction de votre nouvelle habitation ou tout autre type de réalisation en bois. Exigez du bois indigène ainsi que le Certificat d'origine bois Suisse (COBS) à titre de justificatif. Ainsi, vous ménagerez notre environnement tout en assurant des places de travail en Suisse!

En tant que maître d'ouvrage privé et adjudicateur, vous êtes libres de demander du bois suisse auprès de votre fournisseur. Dans le cas d'attributions de mandats publics, la procédure diffère quelque peu. Dans ce cas, le principe de non-discrimination selon le GATT/OMC doit être respecté. Les exigences portant sur les matériaux doivent être formulées de manière à éviter que certains fournisseurs soient écartés à priori. Cependant il demeure certaines possibilités de favoriser le bois suisse. Ces alternatives sont détaillées dans le présent guide.



1 Guide pour les maîtres d'ouvrage privés



En tant que maître d'ouvrage privé, vous êtes autorisés à exiger de votre fournisseur des produits en bois suisse. A noter que les fournisseurs sont dans l'obligation¹ d'indiquer l'origine du bois. Exigez donc cette information ! Les maîtres d'ouvrage privés peuvent observer les points suivants:

1.1 Prévoir et commander le bois suisse suffisamment tôt

Lors de la phase de planification, faites suffisamment tôt mention de l'exigence d'une part importante de bois suisse, de préférence lors de la première discussion avec l'architecte. Ainsi, le système constructif peut être adapté sans surcoûts de planification et les produits en bois disponibles sélectionnés en conséquence. Choisissez de préférence un architecte ayant déjà une expérience de la construction en bois et de ses propriétés. Lignum vous donne volontiers plus de renseignements (appelez le service technique de Lignum au 021 652 62 22)

1.2 Opter pour des systèmes constructifs en bois ou des entreprises bois certifiés

Optez, lors de la réalisation de votre objet, pour un système constructif en bois certifié COBS ou favorisez une entreprise de construction bois certifiée COBS. Une vue d'ensemble des entreprises certifiées dans votre région est disponible sur le site internet de Lignum à l'adresse www.lignum.ch/fr/boissuisse

1.3 Exiger du bois suisse lors des appels d'offres

Souhaiter du bois suisse c'est bien, l'exiger c'est mieux. Cette exigence sera formulée le plus efficacement lors de l'appel d'offres sous les positions de réserve (positions R) du catalogue des articles normalisés CAN. A noter que selon le système constructif choisi, il est possible que certains produits -en particulier les produits dérivés du bois tel que l'OSB ou les panneaux de fibres- ne soient pas disponibles en bois suisse. La formulation de la position peut être la suivante: «Du bois suisse doit être mis en œuvre et dans la mesure du possible du bois certifié COBS (Certificat d'origine bois Suisse de Lignum). Pour les produits qui ne sont pas disponibles en bois suisse, l'origine doit être déclarée. Justificatif: à la demande du maître de l'ouvrage, un dossier contenant les bons de livraison ad hoc doit être fourni.» Il est conseillé, pour l'ensemble des produits, de définir l'origine des bois déjà au stade de l'offre. Des exemples pour les deux variantes de position sont illustrés ci-après:

000,520	Les produits en bois collés doivent bénéficier d'un marquage de conformité national.
000,530	Le producteur doit, lors de la remise des plans d'atelier à l'ingénieur bois, également fournir une attestation de respect des conditions 510 resp. 520.
000,540	Lors de l'encollage de sections spéciales, les directives du bureau d'ingénieur bois doivent être respectées.
000,700	Origine du bois: Du bois suisse, si possible certifié COBS (Certificat d'origine bois Suisse de Lignum), doit être utilisé. Justificatifs: un dossier comprenant les différents bons de livraison doit être établi à l'intention du maître de l'ouvrage.
031	Planches parallèles
000,100	Pour les planches parallèles de résineux
000,110	Humidité du bois: sec à l'air Coupes au minimum 3 cœur fendu

170	Assurance qualité
171	Les tâches de garantie de la qualité imputables au
000,200	Déclaration d'origine du bois et des produits à base de bois.
000,410	Indication concernant l'origine du bois et des produits à base de bois: Scages: Bois lamellé-collé: Panneaux trois-plis: Panneaux OSB: Panneaux en fibres de bois: Revêtement acoustique: Revêtement de façade: 000,500 Echantillons de matériaux

1.4 Exiger une variante en bois suisse

Pour évaluer les surcoûts effectifs résultant de la mise en œuvre de bois suisse, il est possible d'exiger une variante «bois suisse». A cette fin, il est conseillé de demander pour chaque position concernée le coût de la variante en bois suisse. Ainsi, il sera possible d'opter pour tout ou partie des positions en bois suisse.

¹ Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois:
<http://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2010/2873.pdf>

2 Guide pour les appels d'offres publics

La législation en matière d'appels d'offres publics interdit de favoriser directement un producteur spécifique, une origine précise ou un lieu géographique déterminé. Il existe toutefois, pour la mise en œuvre de bois suisse, une certaine marge de manœuvre, même dans le cadre des marchés publics. Les différentes possibilités sont décrites ci-dessous.

2.1 Planifier et commander le bois suisse suffisamment tôt

L'exigence d'une part importante de bois et de bois suisse est à mentionner le plus tôt possible lors de la phase de planification. L'abattage du bois, le transport, le sciage, le séchage ainsi que les transformations additionnelles (rabotage, collage) nécessitent certains délais. A cela s'ajoute que les périodes d'abattage sont souvent limitées aux mois d'hiver.

2.2 Lors de la mise en place d'un concours ou d'un mandat d'étude

Il est également important, lors de la mise en place de concours d'architecture ou de mandats d'étude, de poser les jalons en faveur du bois (suisse). Il est ainsi souhaitable de donner un signal fort en faveur du bois, en intégrant au jury des personnalités issues de l'économie de la forêt ou du bois. Le maître de l'ouvrage doit demander que le règlement du concours précise sa volonté de privilégier le bois. Une suggestion de la formulation du critère de jugement «durabilité/écologie» dans le programme de mise au concours proprement dit, pourrait être:

«Le maître de l'ouvrage attache de l'importance à la mise en œuvre de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables avec une faible part d'énergie grise et d'émissions de gaz à effet de serre.»

Le choix des mots «...une faible part d'énergie grise et d'émissions de gaz à effet de serre» constitue une formulation implicite favorisant principalement le bois d'origine suisse, sans pour autant écarter d'autres provenances des matériaux.

2.3 Mise en œuvre de son propre bois

Vous êtes adjudicateur et disposez de votre propre bois ou pouvez l'acquérir par l'intermédiaire d'une association régionale contrôlée par les pouvoirs publics. Vous pouvez dès lors mettre en œuvre une démarche d'approvisionnement par le maître de l'ouvrage qui met le bois à disposition de la scierie, de l'atelier de charpente ou de la menuiserie. Selon la législation ainsi que les liens entre les différentes entités, il existe en effet la possibilité de s'appuyer sur les avantages d'une

procédure d'attribution «in-house», «quasi in-house» ou «in-state», (ndt. concept d'internalisation issu du droit européen et applicable tel quel en Suisse) qui est conforme aux règles d'adjudication des marchés publics.² Dans ces cas, il est important que le prestataire ne soit pas un acteur du marché.

Un exemple issu de la pratique

En premier lieu, il s'agit d'établir une soumission dont les conditions générales définissent la production du bois d'œuvre (bois d'œuvre scié ou bois collé, bois lamellé collé ou bois contrecollé ev. chevillé). Dans ce cadre, la provenance des grumes est fixée (p. ex. auprès de votre propre forestier). Ensuite, lorsque l'adjudication pour la fourniture du bois a eu lieu, le second appel d'offre est effectué pour la construction en bois. Il est alors défini que l'entreprise de construction bois est uniquement chargée de faire une offre pour la transformation (taille) du bois de construction et sa pose. La fourniture du bois de construction (dont la qualité sera précisée) est alors assurée gratuitement par le maître d'ouvrage. Cet aspect doit être clairement défini dans le devis descriptif.

La répartition du transport entre le fournisseur du bois et l'entreprise de construction, doit être déterminée selon les facteurs locaux. L'entreprise de construction bois n'étant pas encore connue lors du premier appel d'offres, il est conseillé d'inclure cet aspect lors de la seconde phase de soumission.

² Le droit des marchés publics admet des exceptions lors de marchés attribués à une entité publique interne, pour autant que cette dernière ne soit pas un acteur du marché (attribution in-house) ou, si le prestataire est sous le contrôle de l'adjudicateur public et qu'il réalise l'essentiel de son activité au profit de l'adjudicateur qui le contrôle (attribution quasi in-house). La troisième forme qui admet des exceptions est l'attribution conforme aux règles à un prestataire juridiquement indépendant, qui est entièrement public, exclusivement au service de mandataires publics, et qui n'est pas actif sur d'autres marchés pour le même type de prestations (attribution in-state).

2.4 Acquisition séparée des matériaux

Il existe en outre la possibilité d'acquérir le matériau séparément, sans la prestation de transformation. Ainsi, vous achetez le bois auprès d'un fournisseur et mandatez une autre entreprise pour la transformation additionnelle. A noter que vous définissez les modalités de transport au sein des deux mises en soumission. En limitant ainsi la valeur du marché, une autre procédure d'adjudication peut être envisagée (de gré à gré, sur invitation) selon l'ampleur du marché et les seuils de procédure.³

2.5 Favoriser la variante bois suisse

Une variante «bois suisse» peut être intégrée à l'appel d'offres, dans laquelle un prix pour du bois suisse peut être indiqué à chaque position concernée. De cette manière, les variantes en bois suisse peuvent être jugées objectivement. Le marché doit cependant, comme il est d'usage selon les directives GATT/OMC, être attribué au soumissionnaire le meilleur marché.

2.6 Attribution sur invitation et appels d'offres publics

La valeur seuil pour une procédure sur invitation est fixée pour les bâtiments et travaux publics à CHF 500 000.– et pour les autres prestations (fournitures, services, second œuvre) à CHF 250 000.–. Si la valeur du marché se situe en deçà de ces valeurs⁴, l'adjudication peut avoir lieu selon la procédure sur invitation. Cela signifie que le marché ne fera pas l'objet d'un appel d'offres public, mais que seules trois entreprises au minimum pourront être invitées à soumissionner. Dans ce cas de figure, les entreprises misant par conviction sur le bois suisse peuvent être prises en compte.

2.7 Définition des spécifications techniques

Les spécifications techniques définissent l'objet du marché. En principe, le maître de l'ouvrage peut décider librement ce qu'il souhaite acquérir. Les spécifications techniques doivent cependant être désignées de façon neutre et ne doivent pas faire référence à un fournisseur en particulier. L'objet du marché n'a en principe pas le droit d'être décrit avec le nom d'une marque. L'Art. VI al. 3 de l'AMP (accord sur les marchés publics) définit en effet que, «Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés». Cet article mentionne en outre que, s'il «n'existe pas d'autres moyens suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché», l'adjudicateur peut excep-

tionnellement, lors de l'appel d'offre, recourir à une spécification technique faisant mention d'une marque ou autres. Cependant, des termes tels que «ou équivalent» doivent obligatoirement être ajoutés et le cas échéant un produit semblable devra être accepté. Pour certains systèmes constructifs en bois massif, la mention d'un système de paroi, plancher et/ou de toiture particulier peut être admise avec le complément «ou équivalent». L'indication de tels systèmes est même judicieuse car bon nombre d'entre eux sont certifiés COBS et produits en Suisse par différents fabricants.

2.8 Conditions de participation

Les conditions de participation obligatoires contiennent des exigences minimales, dont le non-respect conduit à l'exclusion de l'offre. Sous ce point doivent uniquement être intégrées les exigences indispensables. Par exemple: «Le bois doit être issu à 100 % de sources légales et exploitées durablement. La justification doit être fournie soit par un certificat COBS (Certificat d'origine bois Suisse), soit par une certification semblable ou des pièces justificatives et des déclarations d'origine équivalentes.»

2.9 Critères d'adjudication

Les critères d'adjudication sont liés aux offres et servent à définir leurs caractéristiques supplémentaires comme par exemple la qualité, la compatibilité environnementale et sociale ainsi que le caractère renouvelable. Il est impératif que les critères aient un lien concret avec l'objet du marché et qu'ils soient définis de manière suffisamment claire et non discriminatoire. Si des critères écologiques ont été définis, ces derniers doivent être évalués avec modération. Un exemple: Critères d'adjudication environnementaux et de durabilité: «Le maître de l'ouvrage attache de l'importance à la mise en œuvre de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables avec une faible part d'énergie grise et d'émissions de gaz à effet de serre. L'offre doit contenir les justificatifs suivants: (p.ex. Certificat, description du produit, bilan écologique selon modèle, etc.)»

3 Il est important de considérer, lors de la décision, que la somme totale des marchés de construction permet de déterminer si ceux-ci sont soumis ou non aux traités internationaux (valeurs seuils actuelles sous <http://www.bpu.k.ch/fr/dtap/concordats/aimp/>).

Dans le domaine du marché intérieur, en opposition à celui des traités internationaux, ce sont les valeurs des travaux pris individuellement qui sont à considérer pour le choix des procédures.

4 Il est à noter cependant qu'un marché interdépendant ne peut pas être fragmenté.

Cinq arguments en faveur du bois suisse



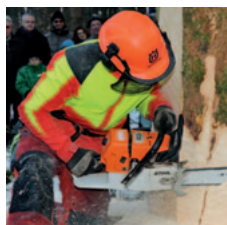
Exploitation durable de nos forêts

L'utilisation du bois suisse favorise un entretien et une exploitation durables et écologiques des forêts. Notre pays possède l'une des législations forestières les plus strictes au monde et les forêts suisses ne sont pas exploitées abusivement.



Courtes distances de transport

L'exploitation et la transformation du bois ne nécessitent que peu d'énergie grise. Le bois suisse présente encore un avantage supplémentaire: il n'engendre pas de longues distances de transport.



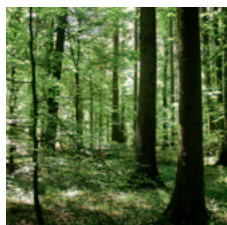
Maintien des places de travail locales

La valeur ajoutée reste locale et contribue ainsi à assurer et à créer des emplois – également hors des milieux urbains et dans l'ensemble de la filière du bois, qui s'étend de la forêt aux meubles ou aux constructions en bois.



Mode de construction écologique

Construire avec du bois suisse signifie non seulement prendre en considération les besoins de l'environnement et de l'économie d'aujourd'hui, mais également penser à la qualité de vie des générations futures. L'efficacité énergétique, la protection du climat, la santé des habitants ainsi que leur confort sont dans ce contexte des arguments de premier ordre.



Moins de gaz à effet de serre

Les arbres captent le dioxyde de carbone (CO₂) présent dans l'air et utilisent le carbone pour la fabrication du bois. Lors de la construction d'une maison individuelle en bois suisse, environ 40 tonnes de CO₂ sont prélevées dans l'air – autant qu'en émet un habitant en cinq ans. Utiliser du bois contribue donc concrètement à la réduction de l'effet de serre.

Lignum, Economie suisse du bois

Office romand

En Budron H6, 1052 Le Mont-sur-Lausanne

www.lignum.ch/fr/boissuisse, cobs@lignum.ch

